

1014. mai 1502

Article d'astuce

Marcellin de Limoges

Testament de mad<sup>elle</sup> de Limoges femme

De son nom de dieu soit fait que cejourd'hui second jour du mois  
 de may 1502 dans la ville de monfort avant midy et maison du l<sup>ieu</sup>  
 de lauzeyd regnant Louis par la grace de Dieu roy de France  
 de nouvelle pardevant moy no<sup>tre</sup> roy et de la d<sup>ite</sup> ville de Ponthieu  
 presens les temoins par nommes Constituee en la personne  
 d<sup>elle</sup> Marie de Limoges Epouse du l<sup>ieu</sup> germain Broquere  
 habitante dud<sup>it</sup> monfort laquelle estant couchée dans son lit  
 de venue malade de plusieurs maladies corporelles toute fois saine  
 de son bon sens memoire et entendement bien voyante oyant  
 parlant et parfaitement connoissant ainsi qu'il a appert  
 arroyé no<sup>tre</sup> temoins Craignant de mourir de cette maladie  
 et que l'heure de la mort nous est incertaine a cause de la grande  
 volonte d'ou elle faisoit son dernier testament n'ayant autre  
 volonte de disposition en la forme et maniere que son l<sup>ieu</sup>

Dud<sup>it</sup> V.  
 dans  
 Dud<sup>it</sup> m<sup>onsieur</sup>  
 Conest<sup>able</sup>  
 l'inter  
 gnet  
 l'ut l<sup>ieu</sup>  
 l'ing  
 broq  
 dud<sup>it</sup>  
 par  
 bal  
 dit l<sup>ieu</sup>  
 et fa  
 poi  
 et r  
 aud  
 de l<sup>ieu</sup>  
 son  
 le l<sup>ieu</sup>

12

Intentionnellement a fait le lignee de la Croix sur son corps demandant  
 Son ame adieu a queu tout puthant a la gloire de Dieu, mais  
 a tout les <sup>de</sup> paradis de bouloir Intentionnellement au port de la  
 vienne maiste que par que son ame outa fait si paratrou  
 d'auce son corps de bouloir la memoire d'ant son <sup>de</sup> paradis, ly  
 adit l'ad. Testabritte. bouloir etre. En seualie d'ant le Noubeau  
 que son d. mary a d'ant la glite par <sup>elle</sup> d'ant mon fort et pour  
 faire les honneur funebres et par dieu pour le depart de son  
 ame le tout de son Intentionnellement Elle le l'aitte a la description  
 de son her. <sup>est</sup> bat nomme, ly adit l'ad. Testabritte. quelle le l'aitte  
 douze mettes battes de sequen pour luy etre dit pendant  
 l'annie de son deces et le plus quit se pourra pour le depart  
 de son ame au cas <sup>elle</sup> En est de bon ou de les precedentes et  
 payables une fois l'aittement par son her. <sup>est</sup> bat nomme, ly adit  
 l'ad. Testabritte. que de son mariage avec l'ad. V. Broqueuille  
 auroit ete prouves deus en fers bimaite Scauoir Joseph  
 et Heteroy. Broqueuille les l'infant legitimes et naturels, et auroit  
 colloque En mariage l'ad. Heteroy. Broqueuille la fille a l'aittance  
 d'ant V. Broqueuille son epous qui auroit au leuice du roy  
 dans les armies de puis long temps avec Joseph demourant  
 d'ant mon fort a laquelle l'ad. Testabritte. auroit donnee et  
 Contribue En dot de son chef la somme de deux cens cinquante  
 livres et se pour tout droit de legitime et quote que autres  
 q' ne sont l'aittants quelconques que l'ad. Broqueuille auroit perprebendre  
 sur les biens a par son deces, laquelle somme de deux cens  
 cinquante livres l'ad. Testabritte. veut que luy soit payee a l'ad.  
 Broqueuille la fille par son her. <sup>est</sup> bat nomme apres le deces  
 d'ant Broqueuille son mary moyennant quey la faite son her. <sup>est</sup>  
 partikulier et que ne puisse rien plus demander a son her. <sup>est</sup>  
 bat nomme pour quelle soit son et cause que ce que l'aitte. ly a  
 dit l'ad. Testabritte. quelle donnee et leguee a Marie demourant la fille  
 et fille de l'ad. Broqueuille la fille la somme de dix livres payables  
 par son her. <sup>est</sup> bat nomme. Cost quelle se colloquera En mariage  
 et non autrement, ly adit l'ad. Testabritte. quelle donnee et leguee  
 auroit V. germain Broqueuille son mary la l'aittance et b'aitte  
 de les biens tant l'aittants pendant la vie moyennant quey la faite  
 son her. <sup>est</sup> partikulier, ly dit l'ad. Testabritte. quelle a l'ad. d'ant affoy avec  
 le V. anthoine Limozet son frere et quel auroit ete regles par les V.

Romme  
 & Duprat  
 subitely  
 agation  
 pmmoy  
 y de  
 onne  
 & autre  
 delad  
 d'ant  
 l'aittance  
 gny  
 pour  
 ne  
 soit  
 est  
 ne  
 l'aitte  
 l'ad  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte  
 l'aitte

Premièrement a fait le signe de la Croix sur son corps & demanda  
 son ame a dieu le veu tout pultant a la gloire de Dieu, mais  
 a tous les <sup>Sts</sup> & <sup>Stes</sup> de paradis de vouloir intervenir au port de la  
 divine miséricorde que par ce que son ame aura fait si par ailleurs  
 d'ame son corps de vouloir la recevoir dans son <sup>St</sup> paradis, sy  
 adit lads Testabritte de vouloir estre enterrée dans le tombeau  
 que son ds mary a dans l'église par <sup>elle</sup> duds mon fort et pour  
 faire les honneurs funebres & prier dieu pour le repos de son  
 ame le tout de son entêtement Elle le laissa a la discrétion  
 de son her<sup>et</sup>. Bas nommé, sy adit lads Testabritte, quelle se laissa  
 douze mille balles de sequin pour luy estre dit pendant  
 l'année de son deces & le plus quit se pourra pour le repos  
 de son ame au cas Elle en est besoin ou de ses précédentes et  
 payables une fois seulement par son her<sup>et</sup>. Bas nommé, sy adit  
 lads Testabritte, que de son mariage, que lads V. Broqueville  
 auroit esté prouvé de son fils d'union & de son fils  
 & de son fils Broqueville, les enfants légitimes et naturels, et auroit  
 colloqué en mariage lads de son fils Broqueville, la fille a l'abbaye  
 duds V. Broqueville son grand qui auroit au service du roy

ama le tout de son dit mariage & Elle le baille a ledit seigneur  
de son her<sup>te</sup> Des nommés by adit lads Testabille quelle se baille  
vingt mille livres de sequins pour luy estre ditz pendant  
l'année de son décès & le plus quit le pourra pour le rest  
de son ame au cas Elle en est de son ou de ses parents  
payables une fois tellement par son her<sup>te</sup> Des nommés by adit  
lads Testabille que de son mariage avec ledit V. Broqueville  
auroit esté procréés deux enfans vivans sçavoir Joseph  
et Ferey Broqueville les enfans légitimes et naturels, et auroit  
collégué en mariage lads Ferey Broqueville la fille a labbe  
dud V. Broqueville son Epoux qui auroit au service du roy  
dans les armées de qu'il long temps avec Joseph demeuré  
dans monfort a laquelle lads Testabille auroit donné et  
constitué en dot de son chef la somme de deux cens cinquante  
livres et le pour tout droit de légitime et quatre que autres  
générallement quelconques que lads Broqueville auroit présumés  
sur les biens a pres son décès, laquelle somme de deux cens  
cinquante livres lads Testabille veut que luy soit payée a lads  
Broqueville la fille par son her<sup>te</sup> Des nommés apres le décès  
dud Broqueville son mary moyennant quoy la fille son her<sup>te</sup>  
particuliers et que ne puisse rien plus demander a son her<sup>te</sup>  
Des nommés pour quelle raison et cause que ce puisse estre by a  
dit lads Testabille quelle donne et legue a marie demeuré en fille  
et fille de lads Broqueville la fille la somme de dix livres payables  
par son her<sup>te</sup> Des nommés lors quelle se colléguera en mariage  
et non autrement by adit lads Testabille quelle donne et legue

dans les années de puis long temps avec Joseph de  
dud monfort a laquelle lad. Testabritte auroit donné. Et  
Constitué En doct de son chef la somme de deux cens cinquante  
livres Et le pour tout droit de legitime et quatre que autres  
générallement quelconques que lad. Broqueuille auroit perçues  
sur les biens a pres vendus, laquelle somme de deux cens  
cinquante livres lad. Testabritte veut que luy soit payée a lad.  
Broqueuille la fille par son her. bat nommé après le deces  
dud Broqueuille son mary moyennant quoy la dite son her. soit  
particuliers. et que ne puisse rien plus demander a son her.  
bat nommé pour quelle raison et cause que ce puisse estre. Et a  
dit lad. Testabritte quelle donne. et legue. a Marie demeurin la fille  
et fille de lad. Broqueuille la fille la somme de dix livres payables  
par son her. bat nommé. Et quelle se colloquera en mariage  
et non autrement, Et a dit lad. Testabritte quelle donne et legue  
a son fr. germain Broqueuille son mary la somme de cent et cinquante  
de ses biens tant tellement pendant sa vie moyennant quoy la dite  
son her. soit particulier, Et dit lad. Testabritte quelle a eu divers affaires avec  
le C. anthoine Limoges son frere les quels auroient esté réglés par les VV



13

Broqueville, Parde. Et Couvete, leut commens ames. A qu'on ch  
 auroit garde. En double. Dicoite qui fut fait. Et deyle. Lequel  
 Elle approuve. En tout les chefs, by dit. Les dit. Et deyle. Quelle  
 dechoues. femme d'ad. Lequel. La Belle. Pour pour. Les fait. Et  
 plain et pour. melle. En bien. acoisment. acaule. Des affaires  
 d'ordon. mary. relet. m. canteloup. no. de puy. le quel  
 les an. et tout. y. l'ordon. lequel. et fait. et p'ville. quey. quelle  
 rien. est. In. m. relet. Encontre. Billeb. de melle. quele. font. et  
 quel. de. l'ordon. a. p'ville. avec. le. d. l'ordon. son. f'ite. passe  
 devant. les. m. canteloup. le. p'ville. de. melle. mil. les. l'ordon  
 l'ordon. neuf. et. p'ville. l'ordon. de. melle. et. le. chef. et  
 p'ville. fondement. de. tout. l'ordon. Balable. l'ordon. sans. lequel  
 tout. l'ordon. l'ordon. de. melle. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon  
 de. tout. et. ch'each. les. l'ordon. melle. et. l'ordon. p'ville. et  
 auens. droit. l'ordon. et. l'ordon. a. fait. et. l'ordon. l'ordon  
 l'ordon. et. general. quelle. a. nomme. et. l'ordon. de. la  
 p'ville. l'ordon. l'ordon. et. le. d. l'ordon. Broqueville. l'ordon  
 pour. faire. de. l'ordon. l'ordon. et. l'ordon. l'ordon. l'ordon  
 l'ordon. et. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon  
 tout. autres. l'ordon. l'ordon. ou. l'ordon. quelle. auroit. fait  
 l'ordon. pour. cause. de. tout. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon  
 et. l'ordon. quelle. p'ville. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon  
 l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon. l'ordon

deuant  
 estante neuf et par  
 principal fondement de tout bon et  
 tout Parlement bon d'ice de nulle balles et bannables proies et  
 de tout et chascun les bons nulls et bannables proies et  
 auens droit bon et aduors a fait et institue son her  
 amiral et general quelle a nomme et s'agomme de la  
 propre bouche seauoir et le d. Jehan Broqueville son fr  
 pour faire de ches biens a les plaisirs et volentis préalablem  
 de ches et l'uns legat paye certain venant et annullant  
 tout autres testament, Cédulle ou donations quelle auoit fait  
 le deuant pour cause de mort voulant qu'on n'ay eue effect  
 et balles quelle proies bon et bannement voulant que nul  
 soit par maniere de testament Cédulle ou donation et tout  
 autrement en la meisme forme que pour sa meure balles

Au pres les honours que appelle entre l'onneur et memoire  
 de ches deuiens volente et disposition et auoy no. luy  
 reuies le present acte de testament manuscrit quel luy  
 ay comise et presoner de m. Jean Blaire pour ve et l'ice  
 sans n'ice fait le d. Jean Broqueville d. d'ardre. anthoine  
 l'ayeur. Jean d'ardre. et ches autres preser de luy seauoir  
 Jehan le font Cordouier et Jean Solitaire ma. d. d'ardre mon fr  
 souffres sur lad. tabricille pour n'auoir peu de cause de l'ayeur  
 foible de l'ayeur qui na peu tenir la plume pour  
 l'ayeur de l'ayeur de l'ayeur

Broqueville et l'ayeur  
 Solitaire

Or a mouue in le 23  
 nouvelle de l'ayeur

Or a mouue in  
 Broqueville



Et balle...  
 fait par main de de testament...  
 intiment...  
 a pieu les honneur...  
 de la dernière volonté...  
 obtenu le présent acte de testament...  
 ay comede...  
 Jean Blane...  
 Jean Broqueville...  
 Jean...  
 Louis...  
 pour n'avoir...  
 la plume...  
 de la...

Or a nouvelle...  
 de...  
 de...

Broqueville...  
 Joseph Laforet...  
 Saucy...  
 Druillet...  
 P. Duta...  
 Mar...

Or a nouvelle...  
 de...  
 de...

Or a nouvelle...  
 de...  
 de...

ay comede...  
sont...  
Laurier...  
Joseph Lafont...  
Boulogne...  
Billotte...  
Lyon

de l'ancien...  
Broy...  
Joseph Lafont  
Laurier  
Mantua...

vingt...  
Mantua...